

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4116
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 21</b> <b>Procurations : 02</b> <b>Votants : 22</b>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal</b> : 16 janvier 2023</p> <p><b>Présents</b> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Mme MAXIMIN</p> <p><b>Procurations</b> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA</p> <p><b>Absent(s) excusé(s)</b> : M LACAILLE</p>	

**Objet** : Achat parcelle AZ0044 – quartier Maison Dieu :

Il est proposé à l'assemblée délibérante de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AZ0044 à Châtillon sur Thouet située dans le quartier de la Maison Dieu, au 02 avenue de la Morinière pour une superficie de 876m<sup>2</sup> dans le cadre du projet de mise en valeur du patrimoine communal de la Maison Dieu.

La parcelle est composée de 3 garages avec grenier au-dessus qui forment une superficie totale de 125 m<sup>2</sup> (70+30+25 m<sup>2</sup>). Cette parcelle est couverte par le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Parthenay.

Les domaines ont estimé la valeur du bien en date du 16 janvier 2023 pour un montant de 13 800 € HT +/- 10%. Les négociations sont en cours avec le propriétaire, et l'acquisition pourrait se faire pour un montant de 15 180 € maximum.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au conseil municipal d' :

- ✓ ACQUERIR la parcelle AZ0044 située au 02 avenue de la Morinière à Châtillon sur Thouet pour un montant de 15 180 € maximum selon les conditions décrites ci-dessus
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

Certifié exécutoire  
Publié le : 02/02/23  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 02/02/23

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.

  
La secrétaire de séance, Madame Céline MAXIMIN.



REÇU EN PREFECTURE  
Le 01/02/2023  
Application agréée E-legalite.com

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4117
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 21 Procurations : 02 Votants : 22	L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <u>Date de convocation du Conseil Municipal</u> : 16 janvier 2023  <u>Présents</u> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, BILLON, BERTIN, BALESTRA <u>Secrétaire de séance</u> : Mme MAXIMIN  <u>Procurations</u> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA  <u>Absent(s) excusé(s)</u> : M LACAILLE	

**Objet** : salle multi-activités – marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée (MAPA) – attribution du marché – choix des entreprises

Le mercredi 11 janvier 2023, la commission générale s'est réunie pour analyser les offres reçues suite à la consultation lancée pour la maîtrise d'œuvre concernant la construction de la salle multi-activités.

Voici le tableau d'analyse des offres :

	DUNE	FARDIN	ARCHIDICI
<u>Critères techniques 60%</u>	20,00	13,33	11,67
<u>Critère économique 30%</u>	18,09	20,00	19,46
<u>Critère innovant 10%</u>	20,00	20,00	20,00
notes après pondération	19,43	16,00	14,84

Le cabinet d'architecture DUNE ayant obtenu la meilleure note,

le conseil municipal est invité à :

- ✓ RETENIR le cabinet d'architecture DUNE.
- ✓ AUTORISER le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier



**Adopté à l'unanimité.**

Certifié exécutoire  
Publié le : 02/02/23  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 02/02/23

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.


La secrétaire de séance, Céline MAXIMIN.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4117-DE

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	D.4118
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 21</b> <b>Procurations : 02</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal</b> : 16 janvier 2023</p> <p><b>Présents</b> : Mmes BEAU, CHOQUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Mme MAXIMIN</p> <p><b>Procurations</b> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA</p> <p><b>Absent(s) excusé(s)</b> : //</p>

**Objet : Baux professionnels maison médicale pluridisciplinaire**

Le conseil municipal a, par délibération D.4093 du 19 octobre 2022, autorisé l'achat du cabinet médical communal.

Plusieurs professionnels de santé se sont portés candidats à la location desdits locaux et il convient à présent de définir les modalités de ces locations.

Le contrat qui sera conclu entre la commune et les futurs preneurs se présente comme suit :

Bail à usage professionnel, régi par :

- l'article 57A inséré dans la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
- l'article 36 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989
- les articles 1714 à 1762 du Code civil.

Le bail professionnel est consenti pour une durée de 6 années consécutives. Le congé et la résiliation anticipés sont soumis à un délai de préavis de six mois. A défaut de congé, le contrat est reconduit pour une durée de six ans.

Ainsi, le bailleur est lié pour une période minimale de 6 ans, le preneur peut se « libérer », à tout moment, du contrat au terme d'un délai de préavis de 6 mois.

Les biens loués sont uniquement destinés à des activités professionnelles médicales ou paramédicales.

Indépendamment du loyer, le preneur devra rembourser en sus du loyer, toutes les charges locatives, contributions et taxes au prorata de la superficie au m<sup>2</sup> occupée.

La fixation du loyer d'un bail professionnel n'est pas encadrée par l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Par conséquent, il est déterminé librement par les parties au même titre que les modalités de sa révision.

La révision du loyer n'est pas imposée par la loi, mais le contrat peut prévoir une révision en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence sera celui du trimestre se rapportant à la date de la signature du contrat de bail.

Le montant des loyers seront calculés à partir d'un prix au m<sup>2</sup>:

- 13,5



- le loyer est payable mensuellement à terme échu.

Le revenu mensuel estimé est de 1933,05€ si toutes les pièces proposées à la location sont louées,  
Voici le détail :

	m <sup>2</sup>	prix au m <sup>2</sup> /mois
bureau de consultation 1	15,99	216,98 €
bureau de consultation 2	18	244,26 €
bureau de consultation 3	15,99	216,98 €
bureau de consultation 4	21,22	287,96 €
bureau de consultation 5	15,59	211,56 €
bureau de consultation 6	17,23	233,81 €
detente	17,72	240,46 €
bureau infirmière	9,36	127,02 €
secretariat	11,35	154,02 €
total superficie	142,45	1 933,05 €

Les baux de location seront consentis selon le contrat type annexé à la présente délibération; ils seront conclus par Mme le Maire en vertu de la délégation de l'article L2122-22-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'elle a reçu du Conseil Municipal la chargeant de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

Tant à titre de garantie, que pour les réparations locatives éventuelles, le preneur versera le montant d'un loyer, dès la signature du contrat. Son montant est librement fixé par les parties. Cette somme est remboursée au locataire quand il quitte les locaux. La cession du bail sera réglementée.

Concernant les parties communes, aucun loyer ni aucune charge ne seront facturées en échange du service rendu à la population. Elles représentent au total 87,83 m<sup>2</sup> pour un coût mensuel de 1191,85 €.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D.4093 du 19 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal autorisait l'achat du cabinet médical,

Vu la délibération D.4047-1 du 28 mars 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Mme le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la présentation des caractéristiques du Bail professionnel,

Considérant la proposition des tarifs au prix de 13,57 € / m<sup>2</sup>/mois soit 162,84 € /m<sup>2</sup>/an.

Le conseil municipal décide de :

- ✓ ACCEPTER les termes du bail professionnel annexé à la présente délibération devant être souscrit avec les professionnels
- ✓ FIXER le tarif des loyers selon le tableau détaillé ci-dessus :

**Adopté à l'unanimité.**

Certifié exécutoire  
Publié le : 01/02/23  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 01/02/23

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BAU.

La secrétaire de séance, Madame Céline MAXIMIN.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4118-DE





## BAIL à USAGE PROFESSIONNEL Profession libérale

Entre les soussignés :

Commune de CHATILLON SUR THOUET, représentée par Marie-Noëlle BEAU en sa qualité de Maire ayant son siège social en Mairie de Châtillon sur Thouet sise au 01 boulevard du Thouet – 79200 CHATILLON SUR THOUET, sous le numéro Siret 21 79 00 80 2 000 18,

Ci-après dénommé « le bailleur »,

et

Entreprise : -----ci-après dénommée , représentée par  
NOM-----PRENOM-----FONCTION-----  
SIEGE SOCIAL -----  
-----N° de SIRET-----

Ci-après dénommé « le preneur »,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le bailleur loue les locaux ci-après désignés, dans les conditions prévues par le présent contrat, au preneur qui les accepte, les locaux ci-après désignés :

#### DESIGNATION DE L'ENSEMBLE DES LOCAUX

- Situé 4 rue Besson Bien aimé 79200 – CHATILLON SUR THOUET ; parcelle cadastrée section AW n° 135.

#### DESTINATION DES LOCAUX

Le bien est destiné à un usage médical ou paramédical exclusivement.

Le Preneur déclare vouloir y exercer l'activité de : -----

Le Preneur s'engage à respecter toutes ses obligations pour pouvoir exercer son activité dans les locaux.

#### ETAT DES LIEUX – REMISE DES CLES

Le locataire déclare connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

#### Article 1 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et sera annexé aux

présentes. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

## **Article 2 : Occupation - jouissance**

### ***Le bailleur s'engage à :***

1. Délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Assurer au preneur la jouissance paisible des locaux loués ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du preneur.
3. Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
4. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
5. Remettre gratuitement une quittance au preneur lorsqu'il en fait la demande.
6. Délivrer un reçu dans tous les cas où le preneur effectue un paiement partiel.

### ***Le preneur s'engage à :***

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
2. User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure
5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil étant applicables à ces travaux.
7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un

Page 2 sur 2

architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le preneur. En cas de méconnaissance par le preneur de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du preneur ou conserver les transformations effectuées, sans que le preneur puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger, aux frais du preneur, la remise immédiate des lieux en l'état.

8. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur : incendie, dégât des eaux, ... et en justifier au bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.
9. Accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du code civil. Si ces réparations durent plus de 21 jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privé.
10. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
11. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour, au choix du bailleur, sauf les jours fériés.
12. Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le preneur devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le bailleur pourrait être tenu responsable.
13. Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

### **Article 3 : Durée**

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de 6 ans, qui commence à courir le ----/-----/----.

### **Article 4 : Résiliation anticipée**

Pour une location exclusivement professionnelle :

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

PAR LE PRENEUR, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

PAR LE BAILLEUR, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance.

### **Article 5 : Renouvellement du contrat**

A défaut de congé donné dans les conditions de l'article 5, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

### **Article 6 : Loyer**

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de -----, qui sera payable à terme échu. Le locataire pourra opter pour la mise en place du prélèvement automatique.

### **Article 7 : Révision**

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du -----trimestre.

L'indice à prendre en compte lors de chaque révision sera celui du même trimestre de chaque année.

### **Article 8 : Charges**

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987. Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Les charges (eau et électricité) seront payées annuellement au vu des factures et calculées au prorata des m<sup>2</sup> occupés.

La provision mensuelle, au jour de la conclusion du présent contrat, est fixée à ..... € par mois. Ce montant sera révisable annuellement en fonction des consommations totales qui seront enregistrées pour l'ensemble des locaux.

### **Article 9 : Paiement du loyer et des charges**

Le paiement des loyers et des charges se fera au domicile du bailleur.

Si le preneur en fait la demande, le bailleur lui remettra une quittance, portant le détail des sommes versées en distinguant le loyer et les charges. Dans tous les cas où le preneur effectue un paiement partiel, le bailleur sera tenu de lui délivrer un reçu.

### **Article 10 : Dépôt de garantie – cautions**

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le preneur versera la somme de ----- €, représentant un mois de loyer en principal.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et des charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du preneur. Il lui sera restitué en fin de jouissance, dans le mois suivant le relevé des comptes de charges de la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du preneur. En aucun cas, le preneur ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.



### Article 11 : Clause résolutoire et clauses pénales

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants :

1. à défaut d'assurance contre les risques locatifs ou à défaut de justification au bailleur à chaque période convenue ;
2. en cas de non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;
3. à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ;
4. en cas d'inexécution de l'une des conditions du présent contrat, notamment violation de la destination des lieux loués prévue au contrat ;

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le preneur devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. En cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

1. En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, le preneur supportera une majoration de plein droit de 10% sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil.
2. Si le preneur déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

### Article 12 : Fin du Bail cas fortuit

En cas de force majeure, si l'immeuble abritant les locaux vient à périr, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que le preneur puisse prétendre à quelque indemnité de la part du bailleur.

### Article 13 : Solidarité et indivisibilité

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties ci-dessus désignées par le terme de " preneur ". Par ailleurs, le preneur s'engage à faire connaître au bailleur toute modification de sa situation.

### Article 14 : responsabilités et recours

Le preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le bailleur, ses mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

1. en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le preneur pourrait être victime dans les Locaux. Le preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance,
2. en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs de l'immeuble ou propres aux locaux,
3. en cas de suppression ou modification des prestations communes,
4. en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, le preneur renonçant notamment à tous recours contre le bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil,
5. en cas d'accidents survenant dans les Locaux ou du fait des Locaux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du bailleur, soit des tiers, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché pour cela.

De plus, le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur ne pourra rien réclamer au bailleur, tous les droits du dit preneur étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

#### Article 15 : Frais

Les honoraires de rédaction des présentes, y compris, le cas échéant, les frais de l'état des lieux établi par le ministère d'un huissier de justice, ainsi que ceux afférents à la copie des différentes pièces remises au locataire, seront partagés par moitié entre celui-ci et le bailleur. Ils seront acquittés en une seule fois au moment de la signature du contrat.

#### Article 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, le bailleur élit son domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le preneur déclare élire domicile à l'adresse des lieux loués.

#### Article 17 : Annexes

- Etat des lieux
- Plan du local

Signatures des parties précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Fait à Châtillon sur Thouet le -----

Signature du bailleur  
Mme Marie-Noëlle BEAU  
Maire de Châtillon sur Thouet

Signature du preneur

Document établi en ----- exemplaires originaux

Page 6 sur 6

M/ **REÇU EN PREFECTURE** Mairie de Châtillon sur Thouet 79200 CHATILLON SUR THOUET  
le 01/02/2023  
Application agréée E-legalite.com  
mairie\_chatillon@cc-parthenay-gatine.fr  
99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4118-DE

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4119
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 21</b> <b>Procurations : 02</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal</b> : 16 janvier 2023</p> <p><b>Présents</b> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Mme MAXIMIN</p> <p><b>Procurations</b> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA</p> <p><b>Absent(s) excusé(s)</b> : //</p>	

**Objet : Achat de bâtiments et d'un parking zone commerciale du Parnasse**

La fermeture du magasin Leader Price en septembre 2021 consécutive au rachat de l'enseigne par Aldi impacte la vie du centre bourg. La commune souhaite agir au plus vite pour redonner vie à ce quartier et proposer une nouvelle offre commerciale à la population. Elle a donc pris contact avec le propriétaire des lieux afin d'entamer une négociation pour le rachat du bâtiment ex Leader Price.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AW 130 pour une superficie de 8 073 m<sup>2</sup> située 32 boulevard du Parnasse, Sur cette parcelle reposent :

- ✓ une grande surface commerciale de 1022 m<sup>2</sup>,
- ✓ 05 locaux commerciaux d'une superficie respective de 132m<sup>2</sup>; 37m<sup>2</sup>; 67m<sup>2</sup>; 71m<sup>2</sup> et 66m<sup>2</sup> formant un ensemble de 373m<sup>2</sup>.
- ✓ un parking.

Dès lors, en vue de cette future acquisition, les services de France Domaine ont été saisis. Ils ont rendu leur avis le 18 janvier 2022 et ont estimé la valeur vénale du bien à 844 000 € HT avec une marge d'appréciation de + ou - 10%.

Aujourd'hui, le propriétaire et la commune ont trouvé un accord sur le prix de vente des biens. La commune pourrait acquérir l'ensemble pour un montant de 700 000 € hors frais notariés à la charge de la commune.

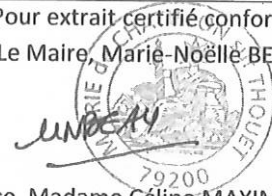
Aussi, le conseil municipal décide d' :

- ✓ APPROUVER l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée section AW135 comprenant une grande surface commerciale de 1022 m<sup>2</sup>; 05 locaux commerciaux de 132m<sup>2</sup>; 37m<sup>2</sup>; 67m<sup>2</sup>; 71m<sup>2</sup> et 66m<sup>2</sup> formant un ensemble de 373m<sup>2</sup> et un parking.
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'acquisition des biens qui viennent d'être décrits ci-dessus.
- ✓ PROCEDER à cette acquisition par actes notariés dont les frais seront pris en charge par la commune.
- ✓ Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

**POUR : 21 ; CONTRE 01 ; ABSTENTION 01.**

Certifié exécutoire  
Publié le : 31/01/23  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 31/01/23

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.



La secrétaire de séance, Madame Céline MAXIMIN.



REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221218-0\_4119-DE

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL <span style="float: right;">D.4120</span>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 21 Procurations : 02 Votants : 23	L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <u>Date de convocation du Conseil Municipal</u> : 16 janvier 2023  <u>Présents</u> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, BERTIN, BALESTRA  <u>Secrétaire de séance</u> : Mme MAXIMIN  <u>Procurations</u> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA  <u>Absent(s) excusé(s)</u> : //

**Objet** : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :  
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés ci-dessous sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Mme le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal 2023.

CHAPITRE	BP 2022	25%
21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 201 500,00 €	300 375,00 €

Répartis comme suit :

CHAPITRE	OPERATIONS	ARTICLES	INVESTISSEMENTS VOTÉS
21	0051 SALLE DES FETES	2031	20 000,00 €
21	0040 VOIRIE ESPACES VERTS SERVICE TECHNIQUE	2188	20 000,00 €
21	0040 VOIRIE ESPACES VERTS SERVICE TECHNIQUE	2151	17 500,00 €
21	//	2183	6 000,00 €
<b>total chapitre 21</b>			<b>63 500,00 €</b>

Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire

Publié le : 04/02/23

Transmis au contrôle de

légalité le : 04/02/23

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.



La secrétaire de séance, Céline MAXIMIN.



REÇU EN PREFECTURE

Le 01/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4120-DE

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4121
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 21 Procurations : 02 Votants : 23	L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <u>Date de convocation du Conseil Municipal</u> : 16 janvier 2023  <u>Présents</u> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, BERTIN, BALESTRA  <u>Secrétaire de séance</u> : Mme MAXIMIN  <u>Procurations</u> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA  <u>Absent(s) excusé(s)</u> : //	

**Objet** : Ville de Parthenay – adoption d'une convention relative à la mise en place d'une police pluri-communale

Par délibération D.4109 du 30 novembre 2022, le conseil municipal a donné un accord de principe pour la mise en place d'une police pluri-communale avec la Ville de Parthenay.

Aussi, une réflexion collective a été menée, pour permettre à la commune de bénéficier d'un service de Police. Il est nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles cette police pluri-communale est mise en place conformément aux dispositions des articles L.512-1 et R512-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

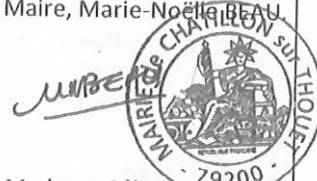
Pour cela un projet de convention, dont vous avez été tous destinataires a été rédigé.

Le conseil Municipal est invité à :

- ✓ ADOPTER la convention annexée à la présente délibération, relative à la mise en place d'une police pluri-communale entre les Villes de Châtillon sur Thouet et Parthenay
  - ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier
- Adopté à l'unanimité.**

Certifié exécutoire  
Publié le : 02/02/23  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 02/02/23

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU



La secrétaire de séance, Madame Céline MAXIMIN.



REÇU EN PREFECTURE  
le 01/02/2023  
Application agréée E-legalite.com



## CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE POLICE PLURICOMMUNALE CHATILLON SUR THOUET - PARTHENAY



Entre :

La Commune de Châtillon-sur-Thouet, ayant son siège social à Châtillon-sur-Thouet, (79200), 1 Boulevard du Thouet, représentée par son Maire, Madame Marie-Noëlle BEAU, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°....., du .....

Et

Monsieur Jean-Michel PRIEUR, ayant son siège social à Parthenay (79200), 2 Rue de la Citadelle, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel PRIEUR, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°....., du .....

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Fruit d'une réflexion collective, la police pluri-communale a pour objectif de permettre à la Commune de Châtillon-sur-Thouet de bénéficier d'un service de police en étendant le champ d'action des policiers de la police municipale de Parthenay.

Les communes de Châtillon-sur-Thouet et Parthenay ont ainsi convenu d'étendre le territoire d'intervention de la police municipale et de mettre à disposition les agents de police municipale sur la totalité des territoires communaux. La création d'une police pluri-communale est alors le dispositif le plus adéquat pour répondre à ces besoins.

La présente convention a pour objet de créer une police municipale pluri-communale afin de mettre à disposition la Police municipale de la Ville de Parthenay au profit de la Commune de Châtillon-sur-Thouet. Elle définit les conditions organisationnelles et financières de la police municipale pluri-communale conformément aux dispositions des articles L.512-1 et R512-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

### TITRE 1 – Organisation de la police communale pluri-communale

#### Article 1 – Organisation du service – personnel et conditions d'emploi

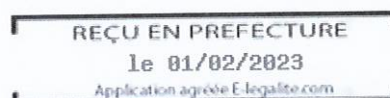
Le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition de la Commune de Châtillon-sur-Thouet est détaillé en annexe 2

#### Article 2 - Nature et lieux d'intervention des agents de la police pluri-communale

La police pluri-communale assure la garde statique des bâtiments communaux de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet.

Elle assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Territoire de Parthenay :



99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4121-DE

- Ecole primaire Jules Ferry ;
- Ecole primaire Jacques Prévert ;
- Ecole primaire Saint-Joseph ;
- Ecole primaire Gutenberg ;
- Collège du Marchioux ;
- Collège Pierre-Mendes France ;
- Collège Saint-Joseph ;
- Lycée Ernest Pérochon ;
- Lycée Professionnel « les Grippeaux » ;
- Campus des métiers.

La police pluri-communale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants, sur le territoire de Parthenay :

- Rue Manakara ;
- Rue Gutenberg ;
- La gare.

La police pluri-communale assure, à titre principal, la surveillance et le contrôle des foires et marchés, des fêtes foraines, des vides greniers, des fêtes et réjouissances organisées par la commune, telles que :

Territoire de Parthenay :

- Marché hebdomadaire ;
- Foire des cendres ;
- Marché des saveurs ;
- Les fêtes de pentecôte ;
- Le festival international des jeux ;
- Le festival de musique (BAO – Ah – Jazz etc..) ;
- Le marché de Noël
- Et sur demande du Maire ;

Territoire de Châtillon sur Thouet :

- Sur demande du Maire.

La police pluri-communale participe aux manifestations officielles à caractères patriotique en particulier :

Territoire de Parthenay :

- Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ;
- Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ;
- Commémoration de la victoire du 8 mai 1945 ;
- L'Appel du Général de Gaulle ;
- Libération de Parthenay ;
- L'armistice ;
- Journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police pluri-communale, soit par la police pluri-communale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4121-DE

La police pluri-communale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de police pluri-communale. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police pluri-communale.

Dans le cadre de ses compétences, la police pluri-communale réalise des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions.

La police pluri-communale assure des missions de surveillance sur l'ensemble du territoire des communes de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet, et conformément aux articles R.511-14 à 16 du Code de la sécurité intérieure, pour assurer la tranquillité publique ou mettre fin à des actes répréhensibles, ciblés dans le temps et dans l'espace.

Elle est présente pour :

- La fermeture des commerces ;
- Toutes les manifestations culturelles ou sportives ;
- La fermeture des bars ;
- L'ouverture de la boîte de nuit et éventuellement la fermeture.

La police pluri-communale assure également :

- la surveillance de tous les bâtiments communautaires se trouvant sur le territoire de Parthenay et de Châtillon-sur-Thouet ;
- le respect des polices spéciales sous l'autorité du Maire (police funéraire, infractions liées au bruit, contrôle des gens de voyage, etc.) ;
- l'enregistrement des chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

La police pluri-communale assure, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, l'exécution et le respect des arrêtés municipaux, constate par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés relatifs notamment à :

- La circulation et au stationnement ;
- La salubrité publique ;
- La tranquillité ;
- La consommation d'alcool ;
- La circulation des animaux ;
- La police des espaces verts, squares, parcs et jardins ;
- La règlementation des marchés forains hebdomadaires ;
- Le stationnement illicite des gens du voyage ;
- La police des taxis ;
- La police des débits de boissons.

La police pluri-communale assure et veille au respect des arrêtés préfectoraux, notamment ceux relatifs au R.S.D (Règlement Sanitaire Départemental).

La police pluri-communale et les forces de sécurité de l'Etat coopèrent afin d'éviter les implantations illicites des gens du voyage, coordonnant leurs actions pour inciter ceux-ci à occuper l'aire de stationnement prévue à cet effet par l'autorité municipale, ou un emplacement provisoirement autorisé.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4121-DE



La police pluri-communale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (articles L.3341-1 du Code de la santé publique).

La police pluri-communale assure toutes missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat (de jour comme de nuit).

### **Article 3 : Convention de coordination**

Une convention de coordination sera établie entre les forces de sécurité de l'état et de la police pluri communale conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure.

### **Article 4 – Contrôle et évaluation**

Les agents mis à disposition bénéficieront, dans leur administration d'origine, et par leur responsable de service, d'un entretien professionnel individuel au cours de chaque année.

Un retour synthétique de cet entretien sera adressé à la Commune de Châtillon-sur-Thouet.

### **Article 5: Equipements mis en commun et utilisation des locaux**

Le poste de police pluri-communale est situé 1 place de la gare à Parthenay (79200).

Les équipements mis en commun seront centralisés sur la Commune de Parthenay.

### **Article 6 : Armement**

La Commune de Parthenay est chargée des démarches pour l'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par les articles R. 511-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure et utilisés par les agents de police municipale mis en commun. Les policiers municipaux seront dotés d'armes de catégorie B1 (pistolet semi-automatique de 9mm...), B (bombe lacrymogène + 100ml), de catégorie D (bâtons de défense, tonfa, bâtons télescopiques, bombe lacrymogène – 100ml...) et de gilets de protection. Les nouvelles demandes individuelles de port d'armes seront effectuées conjointement par l'ensemble des Maires sollicitant la mise en commun des agents de la police municipale. Les entraînements de tir se feront au stand de tir à Parthenay ou tout autre stand de tir agréé.

## **TITRE 2 – Financement de la police communale pluri-communale**

### **Article 1 – Modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement**

Les montants liés à la charge salariale totale, les formations réalisées, les autres frais de fonctionnement liés à ses fonctions (abonnements revues, ...), le coût de l'assurance relatif au contrat de prévoyance, frais de santé des agents mais aussi les dépenses d'investissement (mobilier, outil informatique, portable...), les frais de déplacements (location de voiture, carburant, ...) et tous autres frais afférents à la police pluri-communale seront payés par la Ville de Parthenay.

Ces frais engagés par la ville de Parthenay, seront ensuite remboursés par la Commune de Châtillon-sur-Thouet au prorata du temps de travail effectué sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet.

Toutes les dépenses prises en charge dans ce cadre pourront l'être à compter de la date effective de création de la police pluri-communale soit à partir de la date de signature de la présente convention. Pour l'année 2023, le coût d'une heure de travail d'un agent est estimé à **41.86 €** suivant la base de calcul détaillée en annexe 1.

Le temps de travail des policiers pluri-communaux sur la commune de Châtillon-sur-Thouet sera différents en fonction de la période de l'année :



Période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 16 heures / mois x 2 agents  
Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : 20 heures / mois x 2 agents  
Le total pour l'année 2023 est donc estimé à **18 418.40€** dont 418.40 € seront pris en charge par la commune de Parthenay dans le cadre du lancement de la police pluri-communale.

#### **Article 2 – Pièces justificatives et modalités de versement**

Aucun acompte ne sera sollicité, les versements seront réalisés par semestres échus de l'année civile (période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus).

Le coût horaire et le temps de travail dédié à la Commune de Châtillon sur Thouet sont établis annuellement et pourront être révisés chaque année. Cette révision donnera lieu à la rédaction d'un avenant et une modification de l'annexe 1.

#### **TITRE 3 – Durée et dispositions diverses**

##### **Article 1 – Durée**

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'à la fin de l'année civile. Elle est renouvelable par reconduction expresse. Les renouvellements porteront sur des années civiles complètes.

Chaque commune contractante peut résilier, avant le terme, la présente convention en respectant un préavis de 3 mois. La commune ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre commune.

En cas de retrait de l'une ou l'autre des parties, la police pluri-communale cessera, de facto, d'exister.

##### **Article 2 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif en cas d'échec d'un règlement amiable.

##### **Article 3 : Communication**

Conformément à l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, la présente convention est notifiée à Madame la Préfète des Deux-Sèvres après signature.

##### **Article 4 - Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Parthenay : Mairie de Parthenay – 2 rue de la citadelle 79200 Parthenay
- Pour la commune de Châtillon sur Thouet : Mairie de Châtillon sur Thouet – 1 Bd du Thouet, 79200 Châtillon-sur-Thouet

Fait à Parthenay ,

Le .....

Madame le Maire de Châtillon sur Thouet

Marie-Noëlle BEAU

Monsieur le Maire de Parthenay

Jean-Michel PRIEUR



99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4121-DE

## ANNEXE 1

COUT POLICE					
			Global		Police
1	Temps agents	terrain	10 445,50	heures	10 445,50
		encadrement	8 035,00	heures	8 035,00
		administratif	1 355,25	heures	1 355,25
		Plaçage	401,75	heures	
		Prévention	150,00	heures	
2	Masse salariale		388 700,00 €		
		masse salariale hors Plaçage et prévention			378 180,55 €
3	Téléphonie, licence, copieur				7 030,00 €
4	Fluides		20 250,00 €		
		Fluides affectés PM (80%)			16 200,00 €
5	Taxe foncière	(bâtiment public)	0,00 €		0,00 €
6	Amortissement Bâtiment sur 15 ans		19 400,00 €		
		Amortissement lié aux missions de police (80%)			15 520,00 €
7	Formation	moyenne 3 ans			3 773,33 €
8	Carburant				5 535,00 €
9	Equipements, fournitures	moyenne 3 ans			10 216,50 €
10	Informatique	Cout maintenance/renouvellement matériel			750,00 €
Total mission de Police					<b>437 205,39 €</b>
Cout horaire agent PM terrain					<b>41,86 €</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4121-DE

## ANNEXE 2

### Personnel mis à disposition :

Nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale : 7

Grade au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

ARNOUX PASCAL	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe
AUBINEAU Guillaume	Gardien-brigadier
DUBOULET VINCENT	Gardien-brigadier
LONDOT ROMAIN	Brigadier-chef principal
MESNARD Philippe	Brigadier-chef principal
ROCHER FABIEN	Brigadier-chef principal
VANES JULIEN	Gardien-brigadier

Nombre d'agents de la police municipale armés : 7

### Type d'armes portées :

a) Armes de catégorie D

7 matraques de type bâton de défense télescopique ou tonfa  
5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (100 ml)

b) Armes de catégorie B

5 PIE : pistolet à impulsion électrique équipé d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur qui filmera l'intervention dès son déclenchement.  
7 pistolets GLOCK 17

Ces armes sont conservées dans une pièce sécurisée équipée de coffres forts, d'un système de protection électronique et de vidéo-surveillance.

En cas d'utilisation de ces armes dans le cadre de la légitime défense, un rapport circonstancié sera immédiatement transmis au Procureur de la République, à la Préfecture, et la Brigade de Gendarmerie.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4121-DE

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL <span style="float: right;">D.4122</span>
<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>  En exercice : 23  Présents : 21 Procurations : 02 Votants : 23	L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <u>Date de convocation du Conseil Municipal</u> : 16 janvier 2023  <u>Présents</u> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, BERTIN, BALESTRA <u>Secrétaire de séance</u> : Mme MAXIMIN  <u>Procurations</u> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA  <u>Absent(s) excusé(s)</u> : //

**Objet : CCPG – acquisition de matériels informatiques – convention constitutive d'un groupement de commandes**

Dans l'objectif d'obtenir de meilleurs tarifs pour l'achat de matériels informatiques, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permettant de coordonner et d'optimiser la passation du marché public sur le 1er trimestre 2023 afin de répondre aux besoins de plusieurs collectivités.

Ces collectivités sont les communes faisant parties du territoire de la CCPG, mais aussi le CCAS de la Ville de Parthenay et le CIAS de Parthenay-Gâtine.

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort de diminution des coûts de gestion, il convient de constituer un nouveau groupement de commandes pour l'acquisition de matériels informatiques.

Une convention de groupement de commandes, dont vous avez été tous destinataires, fixe les modalités de fonctionnement et désigne la CCPG comme « coordonnateur du groupement », qui sera chargé de passer, signer et notifier l'accord cadre à bons de commande, étant entendu que chaque membre assumera financièrement les frais relatifs à l'acquisition de ses propres fournitures.

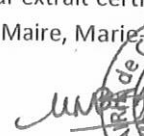
Il est proposé au conseil municipal d' :

- ✓ APPROUVER la constitution du groupement de commandes pour l'achat des matériels informatiques et d'y adhérer.
- ✓ APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée,
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

Certifié exécutoire  
Publié le : 02/02/23  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 02/02/23

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU

  
Mairie de CHATILLON SUR THOUET  
79200

La secrétaire de séance, Madame Céline MAXIMIN.

  
Mairie de CHATILLON SUR THOUET  
79200

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4122-DE

REÇU EN PREFERENCE

REÇU EN PREFERENCE  
LE 01/02/2023

REÇU EN PREFERENCE  
Le 01/02/2023  
Application agréée E-legalite.com



Communauté de Communes  
**Parthenay-Gâtine**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR  
L'ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAUTIQUE, INFORMATIQUES ET RESEAU**

ENTRE

**La Commune d'Adilly** représentée par son Maire, Ludovic HERAULT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune d'Allonne** représentée par son Maire, Emmanuel ALLARD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune d'Amaillox** représentée par son Maire, Nathalie BRESCIA, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune d'Azay-sur-Thouet** représentée par son Maire, Jean-Michel RENAULT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune d'Oroux** représentée par son Maire, Michaël CHARTIER, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Châtillon-sur-Thouet** représentée par son Maire, Marie-Noëlle BEAU, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Doux** représentée par son Maire, Julien JOLIVOT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Fénerly** représentée par son Maire, Alexandre MARTIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Fomperron** représentée par son Maire, Bertrand BONNEAU, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de La Chapelle-Bertrand** représentée par son Maire, Eric CHEVALIER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de La Ferrière-en-Parthenay** représentée par son Maire, Guillaume CLEMENT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de La Peyratte** représentée par son Maire, Jean-Claude GUERIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Le Retail** représentée par son Maire, Véronique GILBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

RECU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-0\_4122-DE

**La Commune de Le Tallud** représentée par son Maire, Didier VOY, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Lhoumois** représentée par son Maire, Jean PILLOT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Ménigoute** représentée par son Maire, Didier GAILLARD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Parthenay** représentée par son Maire, Jean-Michel PRIEUR, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Pompaire** représentée par son Maire, Jean-Paul CHAUSSONEAUX, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Pougne-Hérisson** représentée par son Maire, Guillaume MOTARD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Saint-Aubin-le-Cloud** représentée par son Maire, Hervé-Loïc BOUCHER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Saint-Germain-de-Longue-Chaume** représentée par son Maire, Bernard MIMEAU, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Saurais** représentée par son Maire, Louis-Marie GUERINEAU, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Secondigny** représentée par son Maire, Jany PEYRONNET, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Thénezay** représentée par son Maire, Chantal CORNUAULT-PARADIS, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

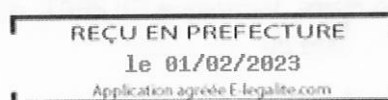
**La Commune de Vasles** représentée par son Maire, Sylvain ROUVREAU, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**La Commune de Vautebis** représentée par son Maire, Christian FERJOUX, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Parthenay** représenté par son Vice-Président, Hervé LE BRETON, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du .....

**Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine** représenté par sa Vice-Présidente, Magaly PROUST, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'une part ;





ET

**La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine** représentée par son Président, Jean-Michel PRIEUR, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du .....,

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'acquisition de matériels de bureautique, informatiques et réseau, la présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ayant pour finalités d'optimiser les prix d'achat, de diminuer les coûts de gestion et favoriser la mutualisation des compétences.

La convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre au titre du marché public défini ci-dessous.

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU GROUPEMENT**

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention, un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, dont l'objet est la coordination du marché public nécessaire à la satisfaction du besoin suivant : Acquisition de matériels de bureautique, informatiques et réseau.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes comprend les 29 membres énumérés ci-après :

- o la commune d'Adilly,
- o la commune d'Allonne,
- o la commune d'Amilloux,
- o la commune d'Azay-sur-Thouet,
- o la commune d'Oroux,
- o la commune de Châtillon-sur-Thouet,
- o la commune de Doux,
- o la commune de Fénerly,
- o la commune de Fomperron,
- o la commune de La Chapelle-Bertrand,
- o la commune de La Ferrière-en-Parthenay,
- o la commune de La Peyratte,
- o la commune de Le Retail,
- o la commune de Le Tallud,
- o la commune de Lhoumois,
- o la commune de Ménigoute,
- o la commune de Parthenay,
- o la commune de Pompaire,
- o la commune de Pougne-Hérisson,
- o la commune de Saint-Aubin-le-Cloud,
- o la commune de Saint-Germain-de-Longue-Chaume,
- o la commune de Secour,
- o la commune de Secour,

REÇU EN PREFECTURE  
Le 01/02/2023  
Application agréée E-legalite.com

- o la commune de Thénézay,
- o la commune de Vasles,
- o la commune de Vautebis,
- o le Centre Communal d'Action Sociale de Parthenay,
- o le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine,
- o et la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

### **ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE DE L'ACHAT**

Dans le cadre de la présente convention, le marché de fournitures fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes, pour une durée de 12 mois, passé selon la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine est désignée comme « coordonnateur du groupement », pour assurer la passation, la signature, la notification ainsi que l'exécution administrative du marché, l'exécution financière restant à la charge de chacun des membres.

Elle est représentée par son président, Monsieur Jean-Michel PRIEUR, et par toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions du coordonnateur.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement est chargé, en lien avec les autres membres du groupement :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- d'assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés, notamment :
  - o le choix du mode de consultation conformément aux dispositions du Code de la commande publique,
  - o la constitution de la commission « ad hoc » de choix du groupement de commandes,
  - o la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o la mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation
  - o l'examen des candidatures,
  - o le secrétariat de la commission « ad hoc » de choix du groupement,
  - o la rédaction du rapport d'analyse des offres,
  - o la notification du rejet des candidatures et des offres aux candidats évincés,
  - o la mise au point éventuelle du marché,
  - o la signature du marché pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
  - o la transmission au contrôle de légalité,
  - o la notification du marché,
- d'assurer la bonne exécution du marché, notamment :
  - o d'effectuer les commandes, pour son compte et pour les autres membres du groupement (dans le cadre d'une commande pour un autre membre du groupement, le bon de commande précisera quelle str

REÇU EN PREFECTURE

1e 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

- correspondante. La structure contresignera le bon de commande avant son envoi au titulaire du marché),
- o de passer tout avenant,
  - o de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution financière du marché en ce qui les concerne.

Annuellement, le coordonnateur informera chaque membre du groupement de l'exécution des marchés.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage dans le respect du Code de la commande publique :

- à communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins en vue de la passation du marché,
- à respecter le choix du titulaire du marché,
- à contresigner les bons de commandes passés pour son compte et en son nom
- à assurer l'exécution financière du marché correspondant à ses propres besoins,
- à informer le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

#### **ARTICLE 7 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante avant le lancement de la consultation.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA COMMISSION DU GROUPEMENT**

Le marché organisé pour le compte des entités membres du groupement est inférieur au seuil de passation des marchés formalisés.

La consultation dédiée sera lancée en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le fait que le marché soit passé en groupement de commandes auquel participent une ou plusieurs collectivités territoriales n'impose pas qu'une Commission d'Appel d'Offres de groupement ait à attribuer le marché.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4122-DE

En conséquence, les membres du présent groupement de commandes décident que la passation de la consultation sera organisée selon les modalités propres au coordonnateur du groupement sans qu'il y ait besoin de réunir une Commission d'Appel d'Offres de groupement.

Une Commission ad hoc, composée des membres du coordonnateur, émettra un avis sur l'attribution du marché.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais afférents à la procédure de consultation réalisée dans le cadre du groupement sont essentiellement supportés par le coordonnateur.

Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

La répartition des frais relatifs à l'acquisition des matériels sera réalisée de la façon suivante : Chaque membre du groupement assumera financièrement les frais relatifs à l'acquisition de ses propres fournitures.

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties jusqu'à la fin du marché défini à l'article 3 de la présente convention.

Elle est automatiquement résiliée en cas de retrait de tous les adhérents.

#### **ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT DE SA PROPRE INITIATIVE**

Tout membre du groupement de commandes peut demander à s'en retirer sous réserve d'en informer le coordonnateur dans un délai de trois mois avant sa date d'effet par envoi d'une délibération de son assemblée délibérante. Le retrait est constaté par la signature d'un avenant à la présente convention, signé par l'adhérent et le coordonnateur du groupement de commandes.

L'exécution des commandes en cours reste à la charge de l'adhérent qui se retire, il assume seul les contentieux liés à ce retrait.

#### **ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT PAR NON-RESPECT DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

En cas de non-respect des règles de fonctionnement du groupement, l'exclusion d'un membre du groupement peut être décidée par le coordonnateur. Cette exclusion est portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Cette décision est notifiée à la structure concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exclusion, le coordonnateur est déchargé de tout contentieux lié à cette exclusion.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4122-DE

**ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptés par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**ARTICLE 16 : CONTESTATIONS**

Les contestations relatives à la présente convention ou à son exécution sont portées devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, le coordonnateur fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 2 rue de la Citadelle – CS 80192 – 79200 PARTHENAY.

Fait à Parthenay, le .....

Signature des parties

Maire d'Adilly,  
Ludovic HERAULT

Maire d'Allonne,  
Emmanuel ALLARD

Maire d'Amailoux,  
Nathalie BRESCIA

Maire d'Azay-sur-Thouet,  
Jean-Michel RENAULT

Maire d'Oroux,  
Mickaël CHARTIER

Maire de Châtillon-sur-Thouet,  
BEAU Marie-Noëlle

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-0\_4122-DE

Maire de Doux,  
Julien JOLIVOT

Maire de Fénerly,  
Alexandre MARTIN

Maire de Fomperron,  
Bertrand BONNEAU

Maire de La Chapelle-Bertrand,  
Eric CHEVALIER

Maire de La Ferrière-en-Parthenay,  
Guillaume CLEMENT

Maire de La Peyratte,  
Jean-Claude GUERIN

Maire de Le Retail,  
Véronique GILBERT

Maire de Le Tallud,  
Didier VOY

Maire de Lhoumois,  
Jean PILLOT

Maire de Ménigoute,  
Didier GAILLARD

Maire de Parthenay,  
Jean-Michel PRIEUR

Maire de Pompaire,  
Jean-Paul CHAUSSONEAUX

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4122-DE

Maire de Pougne-Hérissou,  
Guillaume MOTARD

Maire de Saint-Aubin-le-Cloud,  
Hervé- Loïc BOUCHER

Maire de Saint-Germain-de-Longue-Chaume,  
Bernard MIMEAU

Maire de Saurais,  
Louis-Marie GUERINEAU

Maire de Secondigny,  
Jany PEYRONNET

Maire de Thénézay,  
Chantal CORNUAULT-PARADIS

Maire de Vasles,  
Sylvain ROUVREAU

Maire de Vautebis,  
Christian FERJOUX

Vice-Président du Centre Communal  
d'Action Sociale de Parthenay,  
Hervé LE BRETON

Vice-Présidente du Centre  
Intercommunal d'Action Sociale,  
Magaly PROUST

Président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine,  
Jean-Michel PRIEUR

**Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine**  
CS 80192  
79205 Parthenay Cedex

Téléphone : 05 49 94 03 77

Courriel : [ccpg@cc-parthenay-gatine.fr](mailto:ccpg@cc-parthenay-gatine.fr)

Télécopie : 05 49 94 90 41

Site : [www.cc-parthenay-gatine.fr](http://www.cc-parthenay-gatine.fr)

Adilly | Allonne | Amailloux | Aubigny | Azay-sur-Thouet | Chantecorps | Châtillon-sur-Thouet | Coutières | Doux | Féney | Fomperron | Gourgé | La  
Chapelle-Bertrand | La Ferrière-en-Parthenay | La Peyratte | Lageon | Le Retail | Le Tallud | Les Forges | Lhoumois | Ménigoute | Oroux | Parthenay |  
Pompaine | Pougne-Hérissou | Pressigny | Reffannes | Saint-Aubin-le-Cloud | Saint-Germain-de-Longue-Chaume | Saint-Germier | Saint-Martin-du-  
Fouilloux | Saurais | Secondigny | Thénac | Vernoux-en-Gâtine | Viennay

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-2179 003 02-2023 0118-D\_4122-DE

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4123
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 21 Procurations : 02 Votants : 23	<p>L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal</b> : 16 janvier 2023</p> <p><b>Présents</b> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Mme MAXIMIN</p> <p><b>Procurations</b> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA</p> <p><b>Absent(s) excusé(s)</b> : //</p>	

**Objet** : CDG79 – adoption d'un avenant à la convention de formation d'assistance au personnel

Par délibération D.4032 en date du 24 janvier 2022, la convention de formation d'assistance au personnel à l'utilisation d'un site informatique liant la commune au CDG79 a été renouvelé pour la période 2022-2024. Cette assistance porte sur les logiciels métiers de la collectivité. Elle est indispensable au bon fonctionnement des services,

Le conseil d'Administration du CDG79 a décidé dans sa séance du 12 décembre 2022 d'augmenter ses tarifs de prestations du service assistance progiciels.

En conséquence, un avenant à convention a été envoyé pour approbation du conseil municipal. Vous avez tous été destinataires du projet d'avenant,

Le Conseil Municipal est invité à :

- ✓ APPROUVER l'avenant annexé à la délibération concernant la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique passé avec le CDG 79 pour la période 2022 - 2024.
  - ✓ AUTORISER le Maire ou un adjoint à signer ladite convention.
- Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire  
Publié le : 02/02/23  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 02/02/23

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.

  
La secrétaire de séance, Madame Céline MAXIMIN.



REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2023

Application agréée E.legalite.com

93\_DE-079-217900802-20230118-D\_4123-DE



**AVENANT NUMERO 1  
A LA CONVENTION DE FORMATION  
ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL  
A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE**

**ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres,  
Représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE,  
Agissant en vertu de l'article 28 du décret n° 643 du 26 Juin 1985,  
Ci-dessous dénommé « le Centre de Gestion »,

**ET :**

La Commune de CHATILLON-SUR-THOUET,  
Représentée par son Maire, Monsieur Claude DIEUMEGARD,  
Dûment habilité par délibération en date du.....  
Ci-dessous dénommée « la collectivité »,

**ARTICLE 1 :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte les tarifs adoptés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans sa réunion du 12 décembre 2022 concernant la formation et l'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique ainsi que l'éventuelle modification du site informatique de la collectivité.

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 de la convention initiale du 15 février 2022 établie entre la collectivité et le Centre de Gestion est annulé et remplacé par le nouvel article rédigé comme suit :

« Les conditions financières ci-après reproduites ont été fixées par délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 2022. Leur modification, par délibération ultérieure, sera immédiatement communiquée à la collectivité. Sous réserve d'une opposition expresse de cette dernière dans un délai de quinze jours à réception des tarifs, les nouvelles conditions financières seront applicables.

**1°) FORMATION COMPLEMENTAIRE ET FORMATION INITIALE POUR  
LES AGENTS NOUVELLEMENT RECRUTES**

La formation complémentaire aux logiciels de la Gamme Channel décrite à l'article 2-1°) et la formation initiale pour les agents nouvellement recrutés, décrite à l'article 2-2°) de la présente convention seront dispensées dans les locaux du Centre de Gestion. Le tarif en est fixé pour deux agents maximum par collectivité et selon le nombre de collectivités inscrites. Les conditions financières sont décrites en annexe 1 à la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4123-DE

## **2°) FORMATION DITE « CONTINUE » OU DE « PERFECTIONNEMENT »**

La formation de perfectionnement décrite à l'article 2-3°) de la présente convention, lorsqu'elle est proposée par le service du Centre de Gestion, sera dispensée dans les locaux de ce dernier. Le tarif en est fixé pour deux agents maximum par collectivité et selon le nombre de collectivités inscrites. Les conditions financières sont décrites en annexe 1.

La formation instituée à la demande d'une collectivité s'entend pour six agents maximum. Le tarif horaire applicable est de :

Formation dans les locaux du Centre de Gestion	39 € HT
Formation dans les locaux de la collectivité	78 € HT

## **3°) ASSISTANCE**

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la collectivité exploite les logiciels gestion financière non fonctionnelle, paie administrative, Portail REU, gestion des actes d'état-civil et / ou des tables annuelles et décennales, gestion des cimetières, population, de l'éditeur Eksaé sur 5 postes. Le recensement de sa population légale au 01/01/2020 indique un nombre de 2 724 habitants.

En conséquence, l'assistance mentionnée à l'article 2-4°) de la présente convention est fournie après versement d'une redevance annuelle de : 1583 € HT.

Le nombre de postes servant de référence pour la tarification applicable à l'année en cours est celui exploitant les logiciels Eksaé au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année. Si ce nombre de postes évolue au cours de l'année de plus d'un poste, une facturation complémentaire sera effectuée prorata temporis.

Le taux horaire de référence pour toutes les facturations prorata temporis concernant des interventions citées dans la présente convention a été fixé à 39 € HT par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le temps passé sera facturé à la demi-heure la plus proche. A cela, s'ajoute un forfait intervention de 29 € HT applicable à chaque déplacement sur site facturable (hors aide à la paie) et ce, par technicien présent.

Dans le cas où la collectivité, ayant besoin d'une intervention facturable sur son matériel monoposte, évite le déplacement du personnel du Centre de Gestion sur son site (matériel apporté et repris par la collectivité ou son fournisseur), le taux horaire de référence pour les facturations prorata temporis citées dans la présente convention a été fixé à 29 € HT par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le temps passé sera facturé à la demi-heure la plus proche.

## **4°) GESTION DES SITUATIONS D'EXCEPTION**

La collectivité résiliant partiellement ou totalement la présente convention pourra bénéficier des prestations décrites à l'article 2-5°) dans les conditions suivantes :

- Les prestations d'assistance téléphonique seront facturées :

- o Prorata-temporis au taux horaire de 39 € HT. Toute heure commencée sera due,
  - o Ou sur un forfait ayant fait l'objet d'un devis préalable à la prestation.
- En ce qui concerne l'assistance sur site, elle sera facturée prorata temporis à la demi-heure la plus proche au taux horaire de 39 € HT. A cette somme, s'ajoutera un forfait intervention de 29 € HT applicable à chaque déplacement sur site et ce, par technicien présent.
- En cas de dissolution de la collectivité, les redevances prévues à la présente convention sont immédiatement exigibles.

### **5°) INSTALLATION DES LOGICIELS COMPLEMENTAIRES**

Le tarif est fixé par déplacement selon le nombre de postes et le nombre de logiciels installés :

<i>jusqu'à deux logiciels installés</i>	
monoposte	40,00 € HT
deux à quatre postes	80,00 € HT
de cinq à dix postes	121,00 € HT

<i>trois logiciels installés</i>	
monoposte	60,00 € HT
deux à quatre postes	100,00 € HT
de cinq à dix postes	141,00 € HT

<i>quatre logiciels installés</i>	
monoposte	80,00 € HT
deux à quatre postes	121,00 € HT
de cinq à dix postes	161,00 € HT

S'applique également en sus le forfait intervention (29 € HT par déplacement et par technicien). »

### **ARTICLE 3 :**

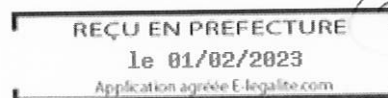
L'annexe 1 jointe à cet avenant annule et remplace celle jointe à la convention initiale.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à CHATILLON-SUR-THOUET  
Le

Fait à Saint-Maixent L'Ecole  
Le 30 décembre 2022



99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4123-DE

**ANNEXE 1**

**CONDITIONS FINANCIERES DES FORMATIONS**

(applicables à compter du 01/01/2023)

*Les prix sont indiqués en € HT*

**FORMATION COMPLEMENTAIRE -**  
**FORMATION INITIALE POUR LES AGENTS NOUVELLEMENT RECRUTES -**  
**FORMATION DITE « CONTINUE » OU DE « PERFECTIONNEMENT »**

	au moins 2 coll. inscrites	1 seule coll inscrite
Gestion financière fonctionnelle ou avec prévisions par service	234.00	468.00
Gestion financière sans fonction	195.00	390.00
Paie Administrative	234.00	468.00
Population et requêtes	117.00	234.00
Dettes	58.50	117.00
Immobilisations avec amortissements	58.50	117.00
Facturation eau (simple)	175.50	351.00
Facturation eau (syndicat)	292.50	585.00
Facturation multi services	117.00	234.00
Facturation ordures ménagères	117.00	234.00
Facturation associations foncières	39.00	78.00
Actes d'état-civil	117.00	234.00
Gestion des cimetières (avec plan)	117.00	234.00
Gestion des stocks	58.50	117.00
Facturation de travaux	117.00	234.00
Migration GFP/GF	58.50	117.00
Engagements	78.00	156.00
Requêtes et statistiques (Gestion financière...)	78.00	156.00
Gestion de l'absentéisme	78.00	156.00
Sensibilisation des élus	117.00	234.00
Facturation eau-assainissement	111.00	222.00
Saisie budgétaire	136.50	273.00

REÇU EN PREFECTURE  
 le 01/02/2023  
 Application agréée E.legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4123-DE

# REDEVANCE ANNUELLE AIDE A L'INFORMATISATION

Assistance annuelle pour les communes et foyer-logements / maisons de retraite (basée sur le nombre d'habitants de la commune siège) en euros HT :

Nb habitants	< 250	entre 251 et 500	entre 501 et 750	entre 751 et 1000	entre 1001 et 1250	entre 1251 et 1500	entre 1501 et 2000	entre 2001 et 2500	entre 2501 et 3000	entre 3001 et 3500	> 3500
GF / GFP	191	271	317	384	429	496	543	633	678	715	767
PAIE	106	138	156	181	204	231	259	289	317	351	394
POPEL	66	74	79	84	89	98	102	119	138	146	158
FAC	22	28	33	40	45	49	57	64	69	71	75
AUTRES	66	79	89	112	138	156	181	204	215	227	232
ADMI	22	28	33	40	45	49	57	64	69	71	75

GF : Gestion Financière fonctionnelle (ou prévision par services ou SaaS ou PES Marché ou M57)

GFP : Gestion Financière non fonctionnelle (et sans prévision par services)

PAIE : Paie administrative

POPEL : Population ou/et élections politiques (un seul logiciel facturé)

FAC : Facturation multi-services, ordures ménagères, eau-assainissement (simple), associations foncières, stocks / facturation de travaux (chaque logiciel facturé)

AUTRES : Facturation eau-assainissement (version syndicat)

ADMI : Actes d'état-civil / tables annuelles et décennales, cimetières, recensement citoyen (chaque logiciel facturé),

A noter : l'assistance au logiciel gestion des formulaires est gratuite.

## Poste supplémentaire :

78 € HT par poste au-delà du 1<sup>er</sup> poste.

## Exemples :

Commune de 185 habitants exploitant la gestion financière non fonctionnelle, la paie, la population et les élections politiques sur un poste.

Le coût de l'assistance est de :  $191 + 106 + 66 = 363$  € HT

Commune de 1700 habitants exploitant la gestion financière non fonctionnelle, la paie, la population, les élections politiques, la facturation multi-services, les actes d'état-civil sur deux postes.

Le coût de l'assistance est de :  $543 + 259 + 102 + 57 + 57 + 78 = 1096$  € HT

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4124
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 21 Procurations : 02 Votants : 23	L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <u>Date de convocation du Conseil Municipal</u> : 16 janvier 2023  <u>Présents</u> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, BERTIN, BALESTRA  <u>Secrétaire de séance</u> : Mme MAXIMIN  <u>Procurations</u> : Mme GOUPIL donne pouvoir à Mme GUERIN M LACOSTE Yves-Henri donne pouvoir à M BALESTRA  <u>Absent(s) excusé(s)</u> : //	

**Objet** : Mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, y compris la modification pour les avancements de grade.

Vu les délibérations en date du :

- ✓ 24/01/2022 créant un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite à un avancement de grade
- ✓ 28/02/2022 créant un poste d'adjoint administratif à raison de 15/35ème
- ✓ 27/04/2022 créant deux postes d'agent de maîtrise à temps complet suite à l'avancement de grade à la promotion

Considérant le précédent tableau des emplois en date du 06 décembre 2021,  
Le Conseil Municipal décide de :

- ✓ MODIFIER à compter du 1er janvier 2023, le tableau des emplois comme suit,

### Tableau des effectifs au 1ER JANVIER 2023

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Tps de travail	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	18 h	1	0
	adjoint administratif	29,5h	1	0
	Adjoint administratif	35h	1	1
	Adjoint administratif	15h	1	0
	Adjoint Administratif ppal 2ème classe	18h	1	1
	Adjoint Administratif ppal 1ère classe	18h	1	1
	Rédacteur principal 1ère classe	35 h	1	0
	Attaché	35 h	1	1
<b>TOTAL ETP filière administrative</b>			<b>3,02 ETP</b>	
FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	4,36h	1	1
	Adjoint technique	18.83 h	1	1
	Adjoint technique	35 h	1	1
	Adjoint technique ppal 2ème classe	35 h	3	2
	Adjoint technique ppal 1ère classe	35 h	7	5
	Agent de maîtrise	35h	2	2
	Technicien principal de 2ème classe	35h	1	0
	Technicien principal de 1ère classe	35h	1	1
<b>TOTAL ETP filière technique</b>			<b>11,66 ETP</b>	
<b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>			<b>25</b>	<b>17</b>
<b>Equivalent temps plein</b>			<b>14,68 ETP</b>	

Adopté à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE  
Le 01/02/2023  
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20230118-D\_4124-DE

Certifié exécutoire  
Publié le : 01/02/2023  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 01/02/2023

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU



La secrétaire de séance, Madame Céline MAXIMIN.



REÇU EN PREFECTURE  
le 01/02/2023  
Application agréée E.legalite.com